



ARRÊTÉ AB_825_2024

Objet : Occupation de domaine public - Ô Mazot des Monchus, 12, 13 et 14 décembre 2024

Monsieur le Maire de Bonneville,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU la demande de l'association Lou Pontchtyots en date du 02 septembre 2024,

CONSIDÉRANT qu'il convient, en raison de l'organisation de la manifestation « Ô Mazots des Monchus » du 12 au 14 décembre 2024, d'autoriser l'association Lou Pontchtyots et ses partenaires à occuper le domaine public au droit du parvis du château des Sirs du Faucigny et d'en réglementer le stationnement et la circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de la deuxième édition « Ô Mazots des Monchus », l'association Lou Pontchtyots et ses partenaires seront autorisés à occuper le domaine public au droit du parking du château des Sirs du Faucigny **du jeudi 12 décembre 2024 à 08h00 au dimanche 15 décembre 2024 à 01h00.**

ARTICLE 2 : En raison de l'installation puis de la désinstallation de matériel (chapiteau, stands, tables,...), la circulation et le stationnement seront interdits sur l'ensemble du parking du château et sera réservé aux organisateurs **du lundi 09 décembre 2024 à 08h00 au mercredi 18 décembre 2024 à 16h00.**

ARTICLE 3 : Les nuisances susceptibles d'être occasionnées par la manifestation seront réduites et **tolérées jusqu'à 01h00** pour ne pas gêner la tranquillité publique.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire s'engage à maintenir le domaine public en parfait état de propreté et veillera à la sécurité de l'ensemble des participants.

ARTICLE 6 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge des services de la Ville de Bonneville et de la Communauté de Communes Faucigny-Glières.

ARTICLE 7 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Communes Faucigny-Glières,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Bonneville,
- Services municipaux,
- Association Lou Pontchtyot,
- Commerçants.

Fait à Bonneville, le 18/11/2024

*Le Maire,
Stéphane VALLI*

